

Finances et opérations commerciales

Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2024

GENEHMIGT

• Swiss Banking

compendio 
Bildungsmedien

www.compendio.ch/bankingtoday
www.cyp.ch
www.swissbanking.org

Finances et opérations commerciales
Mise à jour de l'édition 2022 – juin 2024

Relecture: Comité d'experts médias didactiques Swiss Banking
Conception graphique et mise en page: icona basel gmbh
Réalisation et révision: Compendio Bildungsmedien AG, Zurich
Illustrations: Valentina Morrone, www.valentinamo.ch
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Conception: groupe de travail du CYP dirigé par Alexia Böniger,
Thomas Hirt, Compendio Bildungsmedien AG,
et Cyril Locher, Crealogix
Réalisation: Christoph Gütersloh et Thomas Hirt, Compendio
Bildungsmedien AG
Suivi éditorial avec mises à jour: Remy Gerspacher, Compendio
Bildungsmedien AG et al.

Numéro d'article: Update
Édition: 02U24
Dépôt légal: 2^e édition 2024
Langue: FR
CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.



Compendio Bildungsmedien AG soutient l'initiative «Fair kopieren und nutzen» pour une utilisation plus juste des ouvrages: www.fair-kopieren.ch

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2024, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Réalisée en Suisse, l'impression de cet ouvrage est climatiquement neutre. La société Edubook AG a fait l'objet d'un audit climatique visant en priorité à réduire et à éviter les émissions de CO₂. Elle compense ses rejets résiduels en achetant des certificats CO₂ issus d'un projet suisse de protection du climat.

Corrections et ajouts (juin 2024)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation Banking-Today est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître chaque année une version actualisée et corrigée de BankingToday.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté l'édition 2022 de disposer elles aussi d'informations aussi récentes que possible:

- Cette mise à jour sera complétée début juin pendant trois années consécutives et publiée sur le site www.compendio.ch/bankingtoday.
- Ce système permet de garantir la connaissance de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps ou en été.

Conseil: Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

Section	Placements 1 – Tour d'horizon et titres de participation
Tous les chapitres	Pas de corrections.

Section	Placements 2 – Obligations, instruments du marché monétaire et fonds de placement
1.3.7 Obligation durable	<p>Nouveau chapitre sur obligations durables:</p> <p>Les obligations se distinguent également en fonction de leur positionnement en matière de durabilité. D'un côté, il y a les obligations traditionnelles, lesquelles ne prennent pas en compte les facteurs de durabilité. De l'autre, on trouve les obligations durables. Celles-ci se divisent en 4 types:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation vert (Green Bond) • Obligation social (Social Bond) • Obligation durable (Sustainability Bond) • Obligation liée au développement durable (Sustainability Linked Bond) <p>La distinction principale entre les obligations durables réside dans la manière dont le produit de l'émission est affecté: Pour les trois premières, le produit des obligations est exclusivement utilisé pour des projets durables, tandis que pour la quatrième catégorie, c.-à-d. les obligations liées au développement durable, cela n'est pas nécessaire. À la place, certaines clauses axées sur le développement durable sont définies dans les conditions des emprunts obligataires et peuvent p. ex. prévoir un supplément d'intérêt lorsqu'un objectif durable est atteint.</p> <p>Les Green Bonds sont principalement axés sur le «E» du sigle ESG (Environnement, Social et Gouvernance), tandis que les Social Bonds mettent l'accent sur le «S». Lorsque l'aspect environnemental et l'aspect social sont tous les deux pris en compte, on parle alors de Sustainability Bond.</p>
Chapitres 2 + 3	Pas de corrections.

Section	Placements 3 – Opérations à terme, produits structurés et placements alternatifs
Chapitres 1 + 2	Pas de corrections.
3.3 Produits d'optimisation de la performance	<p>Ajustement de la fig. 3-7 „Scénarios possibles“</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 45%;"> <p>Scénario 1</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Scénario 2</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%;"> <p>Scénario 3</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>Scénario 4</p> </div> </div>
Chapitre 4	Pas de corrections.

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
1.2.4 Durabilité	<p>Nouveau chapitre sur la durabilité comme objectif d'investissement supplémentaire:</p> <p>La question de la durabilité gagne en importance dans les objectifs. On parle souvent de «profil-ESG» ici. Ce sigle anglais signifie «Environment» (environnement), «Social» (social) et «Governance» (gestion d'entreprise). L'attention accordée aux critères ESG varie en fonction du type d'investisseur. Pour certains investisseurs, cela vaut bien un certain sacrifice côté rentabilité, tandis que d'autres ne sont prêts à adopter les critères ESG que si cela peut se faire sans sacrifier d'autres aspects. Le profil de l'investisseur doit être déterminé sans jugement, sachant qu'il est possible qu'un investisseur ne souhaite pas accorder d'importance aux éléments ESG.</p>
Chapitres 2 – 5	Pas de corrections.
6.2.1 Le premier pilier – la prévoyance publique (AVS et AI)	<p>À compter de 2023, de nouvelles valeurs en matière de prévoyance s'appliquent:</p> <p>La rente AVS maximale s'élève à CHF 2 450 pour les personnes vivant seules, à CHF 3 675 pour les couples mariés ou enregistrés et à CHF 1 960 pour les personnes veuves.</p>
6.2.1 Le premier pilier – la prévoyance publique (AVS et AI)	<p>Adaptation en raison de la réforme « AVS21 »:</p> <p>Âge de référence AVS</p> <p>Avec la réforme «AVS21», qui est entrée en vigueur le 1.1.2024, l'âge ordinaire de la retraite est désormais appelé âge de référence et s'élève à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes.</p> <p>L'espérance de vie moyenne ayant fortement augmenté au cours des dernières décennies, la question de savoir si l'âge de référence ne devrait pas être encore plus élevé sera régulièrement discutée à l'avenir.</p>

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
6.2.2 Le deuxième pilier – la prévoyance professionnelle (PP)	À compter de 2023 , de nouvelles valeurs en matière de prévoyance s'appliquent: Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire , ne sont assurées que les personnes dont le salaire annuel se situe dans une certaine fourchette (en 2023: entre CHF 22 050 et CHF 88 200).
6.2.3 Le troisième pilier – la prévoyance privée	À compter de 2023 , de nouvelles valeurs en matière de prévoyance s'appliquent: Le versement annuel maximal s'élève à CHF 7 056 pour les employés avec caisse de pension et à CHF 35 280 pour les indépendants sans caisse de pension .
Solution exercice 14	À compter de 2023 , de nouvelles valeurs en matière de prévoyance s'appliquent: Le versement annuel maximal s'élève à CHF 7 056 pour les employés avec caisse de pension et à CHF 35 280 pour les indépendants sans caisse de pension .

Section	La Bourse
Tous les chapitres	Pas de corrections.

Section	Devises et métaux précieux
Tous les chapitres	Pas de corrections.

Section	Banque d'investissement
Chapitres 1 – 3	Pas de corrections.

4.1.2 Les différentes formes d'augmentation de capitaux propres	<p>Une entreprise qui envisage d'augmenter ses capitaux propres doit se poser les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est actuellement la réceptivité du marché? Autrement dit, quels sont les taux d'intérêt pratiqués sur le marché actuel et quel est le contexte boursier? • Existe-t-il un risque de dilution (voir section 4.1.4, p. 33) et comment le bénéfice par action va-t-il évoluer? • À quel prix l'entreprise peut-elle émettre ses actions? • L'entreprise a-t-elle vraiment besoin d'un supplément de capitaux propres et, si oui, pourquoi? • Quelle doit être l'ampleur de l'augmentation? De quelle somme l'entreprise a-t-elle besoin? • Quelle forme d'augmentation l'entreprise doit-elle choisir? <p>Le droit suisse (CO) distingue trois formes d'augmentation de capitaux propres.</p> <p>Fig. 4-3 Formes légales d'augmentation de capitaux propres</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #e0e0e0; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Formes légales d'augmentation de capital</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">1. Augmentation ordinaire (art. 650 et 652 ss. CO)</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">Augmentations extraordinaires</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p> </td> </tr> </table> </td> </tr> </table> </div>	<p style="text-align: center;">1. Augmentation ordinaire (art. 650 et 652 ss. CO)</p>	<p style="text-align: center;">Augmentations extraordinaires</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p>	<p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p>
<p style="text-align: center;">1. Augmentation ordinaire (art. 650 et 652 ss. CO)</p>	<p style="text-align: center;">Augmentations extraordinaires</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p> </td> <td style="width: 50%; padding: 5px; border: 1px solid black; background-color: #d0d0d0;"> <p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p> </td> </tr> </table>	<p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p>	<p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p>		
<p style="text-align: center;">2. Marge de fluctuation du capital (art. 653s CO)</p>	<p style="text-align: center;">3. Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)</p>				
	<p>Augmentation ordinaire</p> <p>L'assemblée générale vote une augmentation de capital et en confie l'exécution au conseil d'administration. Cette forme d'augmentation peut être décidée à tout moment et n'est pas liée à un usage donné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation ordinaire doit s'exécuter dans un délai de six mois. • Le montant total de l'augmentation peut être fixé librement. 				
	<p>Marge de fluctuation du capital</p> <p>C'est similaire à l'augmentation de capital ordinaire. Elle se distingue principalement de l'augmentation ordinaire par son délai et son montant.</p> <p>L'AG peut voter à tout moment une augmentation et autoriser le conseil d'administration à la réaliser. La différence avec l'augmentation ordinaire réside principalement dans le délai et le volume du capital (marge de fluctuation du capital). Avec la marge de fluctuation du capital, le capital-actions peut également être réduit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La marge de fluctuation du capital est plus flexible dans le temps. Le conseil d'administration peut modifier le capital de manière flexible dans une fourchette (bande de capital) de cinq ans. • Le montant de l'augmentation (marge de fluctuation du capital) est toutefois limité à 50% maximum du capital propre précédent. • L'objectif peut être quelconque. Il s'agit généralement de l'acquisition de participations, de fusions d'entreprises ou d'investissements importants. 				
	<p>Augmentation conditionnelle</p> <p>L'augmentation conditionnelle est liée à un usage donné. Elle est utilisée principalement pour couvrir, à l'aide d'actions, la conversion d'un emprunt ou l'exercice d'une option.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle n'est assortie d'aucun délai. • Le montant total de l'augmentation est limité à 50% maximum des capitaux propres existants. 				

Section	Banque d'investissement			
4.1.3 Le déroulement d'une augmentation de capitaux propres	<p>Correction du point 1 de la fig. 4-4:</p> <p>Une entreprise dispose de six mois à compte de la décision de l'assemblée générale pour procéder à une augmentation ordinaire du capital.</p>			
	Caractéristiques des trois formes d'augmentation de capital			
	Augmentation ordinaire (art. 650 et 652 ss. CO)	Marge de fluctuation de capital (art. 653s CO)	Augmentation conditionnelle (art. 653 ss. CO)	
Prise de décision	L'assemblée générale donne ordre au conseil d'administration d'exécuter une augmentation de capitaux propres pour un montant donné .	Le conseil d'administration peut modifier le capital de manière flexible dans une fourchette de +/- 50% du capital-actions enregistré (fourchette de capital) et dans un délai de cinq ans .	L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à exécuter une augmentation de capitaux propres pour un usage donné et un montant maximal donné .	
Usage	Libre	Libre (le plus souvent pour un rachat d'entreprise)	Couverture d'un droit de conversion ou d'option	
Délai d'exécution	Six mois	Cinq ans	Aucune limitation	
Montant total	Libre	50% max. du capital-actions existant	50% max. du capital-actions existant	
Apports	Apports en numéraire ou en nature (terrains ou machines p. ex.)	Apports en numéraire ou en nature (terrains ou machines p. ex.)	Apports en numéraire	
Phases	Une seule phase	Le conseil d'administration détermine les éventuelles étapes d'augmentation à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital.	Actions émises en continu (selon la conversion ou l'option)	
Droit de souscription préférentiel pour les actionnaires actuels	<ul style="list-style-type: none"> Les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel. L'assemblée générale ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel. L'assemblée générale ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Les actionnaires n'ont aucun droit de souscription préférentiel. Si les obligations émises sont liées à des droits d'option ou de conversion, elles sont toutefois offertes en priorité aux anciens actionnaires. 	
Chapitre 5	Pas de corrections.			

